



FICHE RECAPITULATIVE DES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Aides financières

Il existe différentes aides financières en faveur des élèves :

- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les bourses de collège, lycée ;
- les bourses au mérite ;
- le fonds social lycéen et collégien pour la scolarité et la cantine
- aides exceptionnelles Fondation d'Auteuil et APPEL/UDAPEL

NB : Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec l'assistante de direction Véronique TURLET (01.46.57.61.22), qui gère les demandes et le suivi des bourses. Il est important de la solliciter au plus tôt, certaines demandes de bourses devant se faire l'année précédente.

L'ALLOCATION DE RENTREE

L'allocation de rentrée scolaire est versée directement par les caisses d'allocations familiales.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous condition de ressources, aux familles aux revenus modestes qui ont des enfants scolarisés de 6 à 18 ans.

Le plafond de ressources est de :

- 22 321 € pour 1 enfant à charge,
- 27 472 € pour 2 enfants à charge,
- 32 623 € pour 3 enfants à charge,
- 5 151 € par enfant supplémentaire.

L'allocation est versée :

- fin août, pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- pour les jeunes de 16 à 18 ans, dès réception par la CAF (ou la Mutualité sociale agricole -[MSA]-), d'un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour s'assurer que l'enfant est scolarisé ou en apprentissage.

Age de l'enfant Montant à taux plein

6 à 10 ans	280,76 €
11 à 14 ans	296,22 €
15 à 18 ans	306,51 €

LES BOURSES

Bourse COLLEGE

La campagne de dépôt des demandes de bourse collège s'ouvre en général en septembre, octobre de l'année scolaire en cours.

Le formulaire vous est remis par l'administration de l'établissement où votre enfant est scolarisé. Ce formulaire doit être retourné accompagné des pièces justificatives demandées et dûment rempli à l'établissement d'accueil de votre enfant.

Pour connaître la date limite de dépôt de ce dossier de bourse, renseignez-vous auprès de cet établissement.

La bourse est accordée, sous condition de ressources des parents, par les inspecteurs d'académie. Elle est attribuée pour une année scolaire en fonction des charges des familles ou du représentant légal de l'élève. Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu.

La bourse est versée trimestriellement aux familles. Le montant annuel, calculé selon trois taux en fonction des charges et des ressources des familles, est de **79,71 €, 220,80 € et 344,85 € à la rentrée 2009**

Revenus annuels	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	par enfant suppl.
Plafond annuel pour le taux 1 : 79,71 € par an	13 133	16 164	19 195	22 226	25 257	3 031
Plafond annuel pour le taux 2 : 220,80 € par an	7 099	8 737	10 375	12 013	13 651	1 638
Plafond annuel pour le taux 3 : 344,85 € par an	2 505	3 083	3 661	4 239	4 817	578

Bourse nationale LYCEE (<http://vosdroits.service-public.fr/F616.xhtml#N100D8>)

La campagne de dépôt des demandes de bourse lycée s'ouvre en général début février de l'année scolaire en cours. Le dossier de demande de bourse doit être déposé auprès du chef d'établissement, dans le courant du 1er trimestre de l'année civile pour la rentrée scolaire suivante.

Le formulaire vous est remis par l'administration de l'établissement où votre enfant est scolarisé. Ce formulaire doit être retourné accompagné des pièces justificatives demandées et dûment rempli à l'établissement d'accueil de votre enfant.

Les dossiers doivent être renvoyés pour le 16 avril 2010.

Une réponse de l'inspection académique est adressée aux familles au mois de juin précédant la rentrée.

A savoir : en cas de changement d'établissement, la famille doit formuler une demande de transfert du dossier de bourse auprès de l'établissement d'origine. Celui-ci se charge des formalités de transfert.

Cas particuliers

Bourse provisoire

Les familles, dont la situation financière et familiale s'est modifiée de façon très sensible et durable après la date de clôture de dépôt des demandes de bourse, peuvent effectuer une demande de bourse provisoire pour un élève non boursier ou une demande de promotion pour un élève déjà boursier.

La famille doit s'adresser, aussitôt le changement de situation connu, auprès de l'établissement scolaire.

La bourse est accordée, sous condition de ressources des parents, par les inspecteurs d'académie. La bourse est versée trimestriellement aux familles.

Des parts spécifiques ou des primes complétant la bourse sont servies à certains niveaux de scolarité :

Prime d'entrée en seconde, en première et en terminale : attribuée aux élèves accédant à l'une de ces classes, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse. Son montant est de 217,06 €. Les élèves redoublant ne peuvent pas y prétendre.

Prime d'équipement : d'un montant de 341,71 €, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de première année de certaines spécialités de C.A.P., B.E.P., Bac technologique ou brevet de technicien.

Prime à la qualification : d'un montant de 435,84 €, elle est versée en 3 fois aux élèves boursiers :

- de première et deuxième année de C.A.P. ou B.E.P. préparé en 2 ans,
- inscrits en 3ème année de C.A.P. en 3 ans après la classe de cinquième,
- préparant un C.A.P. après la troisième,
- ou une mention ou une formation complémentaire au diplôme déjà obtenu.

Prime à l'internat : cette prime est destinée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat. La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de 240,84 € est strictement liée au statut d'élève boursier. Les familles n'auront pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. La prime est attribuée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

FICHE D'AUTO - EVALUATION
destinée aux familles
Année scolaire 2010-2011

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef d'établissement fréquenté par votre enfant. Le droit à bourse est déterminé en fonction de la situation de la famille, exprimée en points de charge, et de ses ressources.

• SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	par enfant à charge supplémentaire
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	+ 3 points

• A -Reportez dans la case ci-contre le nombre de points de charge correspondant à votre situation (= chiffre situé sous le nombre d'enfants)	
• B -Pour toute réponse affirmative aux questions suivantes, entourez ci-dessous le nombre de points correspondant à votre situation :	
Candidat boursier déjà scolarisé en classe de lycée* ou y accédant à la rentrée 2010 *classe de lycée (seconde à terminale ou CAP/BEP)	2
Candidat boursier pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière	1
Père et mère du candidat boursier tous les deux salariés	1
Conjoint en congé longue maladie, ou percevant une pension d'invalidité ou l'AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle	1
Ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave	1
Enfant au foyer âgé de moins de 20 atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'AAEH	2
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3

Faites le total des points de charge correspondant à la situation de la famille (A+B)	
--	--

RESSOURCES DE LA FAMILLE :

Reportez ci-dessous le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2008:

REVENU FISCAL DE REFERENCE	€
-----------------------------------	----------

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir ci-dessous) :

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au plafond correspondant au nombre de points de charge obtenu, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat dans les plus brefs délais. N.B.- Toutefois, si la situation familiale a fortement évolué depuis 2008, entraînant une diminution importante des ressources, il est conseillé de remplir un dossier.

Barème définitif 2009/2010 donné à titre indicatif en attendant le barème 2010/2011

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	11 151	12 390	13 629	14 868	16 107	17 346	18 585	19 824	21 064	22 303	23 542

Total des points de charge	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	24 781	26 020	27 259	28 498	29 737	30 976	32 215	33 454	34 693	35 932	37 171

Total des points de charge	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	38 410	39 649	40 888	42 127	43 366	44 605	45 844	47 083	48 322	49 561

Les bourses au mérite

C'est un dispositif destiné à compléter l'attribution d'une bourse de lycée pour les élèves boursiers méritants. Ce complément est versé pendant toute la scolarité jusqu'au baccalauréat afin de les aider dans la poursuite de leurs études.

Depuis la rentrée 2006, ces bourses sont versées de droit aux élèves boursiers de lycée qui auront obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (en application des articles D.531-37 à D.531-41 du Code de l'éducation).

Le complément de bourse au mérite qui s'ajoute à la bourse de lycée est d'un montant annuel **de 800 euros**, versé en trois fois en même temps que la bourse de lycée.

La bourse au mérite concerne les élèves :

- ayant obtenu une mention "bien" ou "très bien" au diplôme national du brevet. La bourse est, dans ce cas, de plein droit,
- ou méritants (proposés par le conseil de classe pour distinction par leurs efforts de travail au cours de la classe de 3ème). La décision d'attribution appartient à l'inspecteur d'académie, après avis d'une commission.

LES FONDS SOCIAUX

Le fond social permet d'apporter une aide exceptionnelle à un élève pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité.

Le fond social cantine doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Ces fonds sociaux sont une enveloppe allouée par l'Etat aux Etablissements, par Département.

Cette enveloppe annuelle peut être reconduite ou pas par le Ministère.

Procédure Année 2009/2010 : Le traitement du dossier se fait sur 1 année.

- * Information par l'Académie sur la campagne d'ouverture.
- * Distribution des dossiers aux familles.
- * Dépôt du dossier par les familles en octobre : analyse faite selon le revenu fiscal de la famille.
- * Traitement dossier par l'inspection janvier/février
- * Montant enveloppe ministérielle mai juin
- * Dispatching par famille juin juillet
- * Versement de l'aide septembre octobre

En règle générale, pour la cantine, le versement se fait à l'établissement. Un récapitulatif du montant alloué par famille est envoyé au service financier de l'établissement.

AIDES EXCEPTIONNELLES FONDATION D'AUTEUIL et APPEL/UDAPEL

Pour les familles qui rencontrent des difficultés pour le paiement des frais de scolarité, une aide complémentaire spécifique peut être attribuée sur décision du chef d'établissement ou de l'APPEL et de l'UDAPEL

Procédure

- Adresser un courrier au chef d'établissement lors de l'inscription (ou pendant l'année en cas de changement de situation financière de la famille) expliquant la demande
- Joindre l'ensemble des justificatifs de vos ressources (copies bulletins de salaire, assedic, caf....) et de vos charges de logement (loyer, échéancier d'emprunt).
- Votre dossier sera étudié et une réponse vous sera donnée sous 15 jours.